



Madame Mireille Simon-Reding  
7, um Knapp  
**L-9753 HEINERSCHIED**

**N/Réf.: 105804**

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 26 avril 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la reconstruction d'un abri pour bétail sur le territoire de la commune de CLERVAUX: section HC d'HEINERSCHIED, sous le numéro 1123/4261, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid, sous le numéro 1123/4261, conformément à la demande au plan soumis.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact de la construction sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél : 621 202 150).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. L'abri pour bétail ne dépassera pas les dimensions suivantes :
  - Longueur : 15,00 m
  - Largeur : 10,00 m
  - Hauteur de faîtage : 6,25 m
  - Hauteur de corniche 3,50 m
  - Pente : 25°
5. La toiture sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
6. La construction sera érigée sur une dalle en béton.
7. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

8. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
9. Les portes seront réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois. Il sera renoncé aux portes préfabriquées.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
11. La construction servira uniquement à des fins agricoles.
12. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri pour bétail est interdite.
13. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelque autre matière polluante.
14. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX

